



Tous acteurs de l'énergie

Date du document : 24/03/2023

AVIS

CD-23c24-CWaPE-0926

**PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 21 MARS 2002 RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX
ET MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON
DU 16 OCTOBRE 2003 RELATIF AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAUX GAZIERS,
ADOPTÉ EN 1^{RE} LECTURE LE 23 FÉVRIER 2023**

Rendu en application de l'article 43bis, § 1^{er}, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

Table des matières

1. OBJET	3
2. AVIS.....	3

1. OBJET

Par courrier daté du 24 février 2023, dont la copie a été reçue par courriel le 3 mars 2023, le Cabinet du Ministre wallon de l'Énergie a soumis pour avis à la CWaPE le texte d'un avant-projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 mars 2002 relatif aux gestionnaires de réseaux et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif aux gestionnaires de réseaux gaziers.

Le projet de texte a été adopté en 1^{re} lecture par le Gouvernement wallon lors de sa séance du 23 février 2023.

L'avis de la CWaPE a été sollicité dans un délai de 30 jours.

2. AVIS

L'avant-projet d'arrêté a pour objet de mettre en place une procédure particulière de désignation des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) d'électricité et de gaz, applicable en cas de fusion de communes. Dans leur version actuelle, les arrêtés du Gouvernement wallon des 21 mars 2002 et 16 octobre 2003 prévoient en effet uniquement les procédures de désignation des GRD applicables lorsque le mandat d'un GRD prend fin mais n'envisagent pas l'hypothèse dans laquelle la désignation d'un GRD serait nécessaire parce qu'une nouvelle commune (issue d'une fusion) est créée.

La CWaPE accueille donc favorablement l'insertion, dans les arrêtés précités, d'une procédure spécifique applicable en cas de fusion de communes et se limitera, dans le présent avis, à formuler une proposition de modification de l'article 23/2, § 2, en projet, de l'arrêté du 21 mars 2002, destinée à simplifier la lecture et l'interprétation des arrêtés modifiés (cette proposition vaut également, *mutatis mutandis*, pour l'article 14/1, § 2, de l'arrêté du 16 octobre 2003) :

Proposition : « § 2. Au plus tard un an après la date de la fusion, le ministre de l'Énergie publie au Moniteur belge un appel à renouvellement de la désignation des gestionnaires de réseaux de distribution sur le territoire des nouvelles communes ~~selon la procédure visée à l'article 20. L'appel à renouvellement précise que les communes peuvent, individuellement ou collectivement, initier un appel à candidature transparent et non discriminatoire afin de sélectionner un candidat gestionnaire de réseau de distribution. La procédure de renouvellement visée aux articles 20 à 23 est applicable à cette désignation.~~

~~Par dérogation à l'article 20, §1^{er}, l'appel à renouvellement ne précise pas qu'à défaut de candidature dans les délais et dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution, le mandat du gestionnaire de réseau peut être renouvelé.~~

~~Par dérogation à l'article 20, §2, alinéa 2, à Dans un délai d'un an maximum à dater de l'appel à renouvellement, la commune notifie à la CWaPE le gestionnaire de réseau de distribution proposé pour son territoire.~~

La procédure de renouvellement visée aux articles 20, § 3, à 23 est applicable à cette désignation.

A défaut de proposition par la nouvelle commune de candidat gestionnaire de réseau de distribution effectuée ~~dans le délai visé à l'article 20, § 2 alinéa 1^{er} dans le respect des dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution~~, la CWaPE propose, dans un délai de six mois, un candidat gestionnaire de réseau de distribution pour le territoire de la commune

concernée au Gouvernement wallon dans le respect des conditions visées à l'article 10, § 1er, alinéa 2, 2° à 4° du décret. Le Gouvernement désigne le gestionnaire de réseau de distribution de la nouvelle commune dans un délai de deux mois à dater de la réception de la proposition de la CWaPE. »

La CWaPE propose deux types de modifications :

1° au vu des dérogations apportées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 20, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du 21 mars 2002, la CWaPE propose, afin d'éviter tout problème d'interprétation et par souci de simplification de la lecture, de ne pas procéder par référence à ces paragraphes, mais de rédiger une procédure *ad hoc* et de renvoyer pour le surplus aux articles 20, § 3, à 23 de l'arrêté du 21 mars 2002 ; et

2° en ce qui concerne la dérogation faite à l'article 20, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du 21 mars 2002, la CWaPE ne perçoit pas, à la lecture de l'avant-projet et de la note au Gouvernement, la raison pour laquelle seule l'hypothèse de l'absence de proposition d'une commune dans le délai d'un an est envisagée et non plus, comme dans l'article 20, § 2, alinéa 2, l'hypothèse plus large de l'absence de proposition conforme aux dispositions du décret et de ses arrêtés d'exécution. La CWaPE propose donc de revenir à cette formulation plus large afin de ne pas créer de difficultés d'appréciation liées à l'utilisation de termes différents dans l'article 20, § 2, et dans l'article 23/2, § 2, en projet.

* *
*